

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 41.081/2/V  
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 26 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "précisant les modalités de participation et de passation de l'évaluation externe non-certificative des acquis des élèves", a donné le 22 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Selon l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Études de Base au terme de l'enseignement primaire,

"Le Gouvernement définit les degrés de maturité ainsi que les formes de l'enseignement spécialisé concernés par les évaluations externes non certificatives visées aux alinéas précédents."

En exécution de cette disposition, l'article 2, § 1<sup>er</sup>, du projet indique les degrés de maturité et les formes de l'enseignement spécialisé qui peuvent être concernés par une évaluation externe et précise, pour chacun d'eux, de quelle évaluation externe il s'agit.

L'article 2, § 2, du projet, prévoit en outre que :

"Il est laissé aux équipes éducatives des établissements d'enseignement spécialisé la liberté d'apprécier quels sont les élèves visés au § 1 qui sont soumis à l'évaluation externe en fonction des apprentissages scolaires atteints par chacun."

L'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, du décret du 2 juin 2006 ne lui permet pas de prévoir une telle disposition, qui, par ailleurs, est contraire à l'article 4, alinéa 2, du même décret, selon lequel

"Les établissements scolaires sont tenus de soumettre leurs élèves aux évaluations externes non certificatives qui les concernent."

L'article 2, § 2, du projet sera dès lors omis.

.../...

2. L'article 2, § 3, oblige les établissements d'enseignement spécialisé à informer l'administration "du nombre d'élèves qui seront soumis à l'évaluation externe".

La section de législation n'aperçoit pas l'intérêt de cette disposition dès lors que l'article 2, § 2, du projet doit être omis. Plus fondamentalement, l'article 2, § 3, du projet, ne repose sur aucun fondement légal.

L'article 2, § 3, du projet sera en conséquence omis.

-----

La chambre était composée de

|           |                |                                      |
|-----------|----------------|--------------------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,   | premier président du Conseil d'État, |
|           | P. LEWALLE,    | conseillers d'État,                  |
|           | P. VANDERNOOT, |                                      |
| Madame    | C. GIGOT,      | greffier.                            |

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN